

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

N° _____

G/SECRET/20/Add.7

10 janvier 2007

(07-0116)

Original: espagnol

NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3

Notification présentée par la Colombie conformément à l'article XXVIII:3

Addendum

La communication ci-après, datée du 21 décembre 2006, est distribuée à la demande de la délégation de la Colombie.

Dans leur communication du 19 janvier 2004 (document G/SECRET/20), les Communautés européennes ont notifié à l'Organisation mondiale du commerce et à ses Membres leur intention de retirer les engagements tarifaires repris dans la Liste XCII de la République tchèque, la Liste CXLIV de la République d'Estonie, la Liste CVII de la République de Chypre, la Liste CXLIII de la République de Lettonie, la Liste CL de la République de Lituanie, la Liste LXXI de la République de Hongrie, la Liste CXVII de la République de Malte, la Liste LXV de la République de Pologne, la Liste XCVI de la République de Slovénie, la Liste XCIII de la République slovaque et la Liste CXL des Communautés européennes des 15. En outre, elles ont signalé qu'"en attendant l'achèvement des procédures énoncées aux articles XXIV et XXVIII du GATT de 1994 et l'établissement d'une nouvelle liste valable pour les Communautés européennes des 25, les engagements repris dans la Liste CXL des Communautés européennes seront pleinement respectés".

La notification des Communautés européennes indique que le retrait des engagements repris dans les listes susmentionnées prendra effet le 1^{er} mai 2004. Par suite de l'instauration des nouveaux droits de douane et d'autres réglementations commerciales, l'accès des bananes importées de Colombie – relevant de la position 08030019 de la Liste CXL des Communautés européennes – en Estonie, en Hongrie, en Lituanie, en Pologne, en République tchèque, en Slovaquie et en Slovénie a été compromis.

En tant que Membre ayant un intérêt substantiel, la Colombie a engagé avec les Communautés européennes des négociations au titre des articles XXIV:6 et XXVIII du GATT de 1994 afin d'obtenir une compensation pour le retrait de concessions tarifaires visant la position 08030019. À ce jour, ces négociations n'ont pas permis d'obtenir une compensation.

Par conséquent, la Colombie notifie aux Membres de l'OMC qu'elle exercera son droit au titre de l'article XXVIII:3 de retirer des concessions substantiellement équivalentes pour des produits présentant un intérêt pour les Communautés européennes, lesquels sont indiqués dans le tableau ci-joint. Sauf nouvelle modification adressée aux Membres par la Colombie, ces modifications entreront en vigueur 30 jours après la distribution de la présente notification aux Membres de l'OMC.

Nous reconnaissons l'existence du document G/L/695/Add.4 du Conseil de commerce des marchandises, daté du 19 décembre 2006, dans lequel les Communautés européennes indiquent qu'elles sont d'avis qu'il est souhaitable de prévoir une prorogation supplémentaire de six mois du délai prévu par l'article XXVIII du GATT pour le retrait de concessions substantiellement équivalentes. Au cas où le Conseil du commerce des marchandises approuverait la prorogation du délai pour le retrait des concessions visées à l'article XXVIII:3 du GATT de 1994, la Colombie suspendra la mesure fondée sur la présente notification.

Ligne tarifaire	DÉSIGNATION
2208300000	Whiskies
1509100000	Huile d'olive vierge
1509900000	Autres huiles d'olive et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
6215100000	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
2204100000	Vins mousseux
2208202900	Autres eaux-de-vie de vin: "cognac", "brandy"
2208500000	Gin et genièvre
2001901000	Olives préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique
2201100000	Eaux minérales et eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées
2005700000	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
1510000000	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09
6215900000	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
2204210000	Vins en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
	Parfums et eaux de toilette
